



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°2023-181-DDT
portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement des travaux de mise en défens et d'aménagements agricoles
sur la Guye et le ru de Feuillouse – Communes de Saint-Martin-la-Patrouille et Saint-
Huruge

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40,
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général présenté par l'Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Grosne pour des travaux de mise en défens et d'aménagements agricoles sur la Guye et le ru de Feuillouse le 26 juillet 2023 et enregistré sous le n° 71-2023-00028,
- Vu** la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement jointe au dossier susvisé,
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 7 août 2023 de cette déclaration,
- Considérant** que les travaux présentés dans le dossier susvisé visant à améliorer la qualité de la masse d'eau concernée répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- Considérant** qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

Considérant qu'ils répondent de ce fait aux conditions définies à l'article L.151-37 du code rural, les dispensant d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général,
Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

ARRÊTE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG) Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de mise en défens et d'aménagements agricoles sur la Guye et le ru de Feuillouse, sur les communes de Saint-Martin-la-Patrouille et Saint-Huruge, tels que définis dans le dossier déposé par l'EPAGE Grosne, et décrits ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Ces travaux et aménagement concernent les sites suivants :

Site	Commune	Références cadastrales	Propriétaire
1	Saint-Huruge	B74 – A235 – A 245	M. Jean-Marc Bertrand
	Saint-Martin-la-Patrouille	B73 – B72 - C226	
2	Saint-Martin-la-Patrouille	B501- B503 - B129	M. Florent Labaune

Pour chacun des deux sites, un plan parcellaire avec la localisation du secteur d'intervention est joint en annexe.

Article 2 : conditions d'accès aux propriétés

Les accès se font avec l'accord préalable des exploitants agricoles et des propriétaires, formalisé dans le cadre d'une convention avec l'EPAGE.

Les accès privilégiés sont les routes départementales, les chemins communaux et ruraux. Les accès aux prairies tiennent compte des clôtures actuelles et des zones de passage existantes. Ils se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides..

Les chantiers sont temporaires et la durée d'intervention sur chaque parcelle est fonction des aménagements à mettre en place (clôtures, ouvrages de franchissement).

Article 3 : déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Il est donné récépissé à l'EPAGE Grosne, représenté par son Président, de sa déclaration concernant les travaux de mise en défens et d'aménagements agricoles sur la Guye et le ru de Feuillouse, sur les communes de Saint-Martin-la-Patrouille et Saint-Huruge.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères ; 2° dans les autres cas.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 4 : délai de validité de la décision

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 5 : nature des travaux

Les travaux consistent à l'installation de clôtures en fil barbelé ou fil électrique le long des cours d'eau sur 1540 ml, à la réalisation de 4 captages alimentant 4 abreuvoirs solaires ainsi qu'à l'aménagement de 2 passages à gué.

Article 6 : prescriptions spécifiques en phase chantier

6-1 : Période de réalisation

Les interventions dans le lit des cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

6-2 : Préparation du chantier

Le bénéficiaire de la déclaration prévient au moins 15 jours à l'avance la direction départementale des territoires (service chargé de la police de l'eau) et l'office français de la biodiversité (service départemental) du commencement des travaux.

6-3 : Pollution des eaux

Le personnel intervenant sur les sites est informé des risques liés aux éventuelles pollutions par départ de matières en suspension et rejet d'hydrocarbures dans le cours d'eau.

Le matériel et les engins de chantier sont entretenus, nettoyés et approvisionnés en dehors des périmètres de protection immédiate et ou rapprochée d'une zone de captage

et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des engins et hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique et en dehors des périmètres de protection immédiate ou rapprochée d'une zone de captage.

L'entreprise dispose de kits antipollution lui permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. En cas de survenue d'un tel déversement, l'entreprise prévient le maître d'ouvrage, les pompiers et l'office français de la biodiversité.

Toutes les mesures sont prises pour limiter le départ de particules fines dans le milieu aquatique durant les travaux, et en particulier pendant la réalisation des passages à gué. Notamment, un barrage filtrant est installé à l'aval des travaux lors de la réalisation de traversées des cours d'eau.

Les interventions dans le lit mineur sont strictement limitées à la réalisation des travaux ne pouvant techniquement être exécutés depuis la berge.

6-4: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 7 : aménagements agricoles

7-1: passages à gué

Les passages à gué sont stabilisés par empierrement et présentent un aménagement en pente douce de l'approche afin d'éviter le ruissellement des sédiments. Ils sont fermés latéralement afin d'éviter la remontée ou la descente des animaux dans le lit du ruisseau.

Pour une efficacité maximale du dispositif, les approches sont également aménagées avec un empierrement de même nature que celui mis en place sur le fond du lit.

Les aménagements garantissent le respect de la pente naturelle du cours d'eau ainsi que le maintien d'un chenal d'étiage au sein du lit mineur.

7-2: abreuvoirs

Les auges d'abreuvement alimentées par les systèmes de captage sont équipées d'un système de flotteur garantissant la limitation du prélèvement au volume effectivement consommé par les bêtes. Chaque abreuvoir est également équipé d'un compteur volumétrique.

7-3: puits

Les puits font l'objet d'une déclaration en mairie, conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La profondeur de chaque puits n'excède pas 10 mètres.

Article 8 : accès aux installations

Les agents du service chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : dispositions générales

Article 9 : conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de déclaration susvisé.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : publication et information des tiers


Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Saint-Martin-la-Patrouille et Saint-Huruge pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 : exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les maires de Saint-Martin-la-Patrouille et Saint-Huruge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon,
le **19 SEP. 2023**
Le préfet



YVES SÉGUÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

à l'arrêté n°2023-181-DDT portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de mise en défens et d'aménagements agricoles sur la Guye et le ru de Feullouse – Communes de Saint-Martin-la-Patrouille et Saint-Huruge

Localisation des zones d'intervention

Site 1



416.2

Site 2



